

10 % ou plus relativement à un contrat de 1 000 000 \$ ou plus ou un supplément ayant pour effet de faire passer l'ensemble du montant payable en vertu d'un contrat ou de ses suppléments à 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à conclure une entente avec la firme Black & McDonald limitée pour mettre en force la clause de prolongation du contrat de services d'entretien en mécanique du bâtiment dans son immeuble principal situé au 401, rue de Rigaud, à Montréal, pour une période de 24 mois débutant le 1^{er} janvier 1997, pour un montant de 563 006,40 \$, le total du contrat initial passant de 844 509,60 \$ à 1 407 516 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à se prévaloir de la clause de prolongation du contrat de services d'entretien en mécanique du bâtiment qu'il a conclu avec la firme Black & McDonald pour son immeuble principal situé au 401, rue Rigaud, à Montréal, pour une période de 24 mois, du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998;

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier de 563 006,40 \$ pour la durée de cette prolongation de contrat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26883

Gouvernement du Québec

Décret 1611-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, de tout bien jugé nécessaire en vue de constituer en réserve écologique un territoire situé en bordure de la baie Missisquoi, à l'extrémité nord du lac Champlain, Municipalité de Saint-Armand-Ouest, circonscription électorale de Brome-Missisquoi

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) est à l'effet que le ministre peut acquérir, soit de gré à gré s'il y est autorisé par le gouvernement suivant les conditions fixées par ce dernier, soit par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), tout bien qu'il juge nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique ou pour son agrandissement, son utilisation ou sa gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire aux fins de constituer une réserve écologique et concernant les lots 3P, 4, 5, 6, 7P, 8P, 9, 10 et 11 de la Paroisse de Saint-Armand-Ouest. Ces terrains sont situés en bordure de la baie Missisquoi, à l'extrémité nord du lac Champlain;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à signer tout document à cette fin et y inclure toute autre condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26884

Gouvernement du Québec

Décret 1614-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT un emprunt de SIDBEC de 25 000 000 \$ et la garantie de cet emprunt par le Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12, paragraphe a, de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14), Sidbec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 215-89 du 22 février 1989, le gouvernement a fixé à 5 000 000 \$ le total des sommes empruntées par Sidbec et non encore remboursées au delà duquel l'autorisation du gouvernement est requise;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Sidbec a adopté, le 28 janvier 1992, deux résolutions lui permettant de contracter deux emprunts à terme aux montants de 12 500 000 \$ chacun, l'un auprès de la Banque de Montréal et l'autre auprès de la Banque Nationale du Canada, priant le gouvernement du Québec d'autoriser ces emprunts et la garantie du Québec quant au paiement en capital et en intérêts de ceux-ci;

ATTENDU QU'en vertu du décret 172-92 du 12 février 1992 le gouvernement du Québec a autorisé ces emprunts et la garantie du Québec quant au paiement en capital et en intérêts de ceux-ci;